

répartition dans les bureaux de vote de leur ressort, un nombre de bulletins de vote au moins égal à celui des électeurs inscrits dans la circonscription ou dans la commune.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 avril 1963.

N. Grunitzky

MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE No 28/INT. du 4 avril 1963 relatif aux commissions de distribution des cartes électorales.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret no 63-41 du 3 avril 1963 relatif à la distribution des cartes électorales ;

ARRETE :

Article premier. — Il est créée dans le ressort territorial de chaque bureau de vote une commission chargée de l'organisation et du contrôle de la distribution des cartes électorales.

Art. 2. — Les membres de ces commissions sont nommés par décision des chefs de circonscription dans les conditions fixées par le décret no 63-41 du 3 avril 1963 susvisé.

Art. 3. — Les commissions peuvent être assistées dans l'exécution de leur tâche par toutes personnes qu'elles estiment utiles à la réalisation de celle-ci. Ces personnes opèrent sous le contrôle et la responsabilité des commissions.

Art. 4. — Les chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 avril 1963.

N. Grunitzky

ARRETE No 35/INT. du 11-4-63 fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, les caractéristiques des bulletins et les conditions de propagande pour le Référendum.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu les ordonnances nos 63-14 et 63-16 des 27 mars 1963 et 10 avril 1963 relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret no 63-39 du 28 mars 1963 organisant un référendum,

ARRETE :

Article premier. — Le scrutin du référendum sera ouvert le 5 mai 1963 à sept heures et clos le même jour à dix sept heures.

Art. 2. — Les bulletins de vote à employer par les électeurs pour le référendum du 5 mai 1963 seront conformes aux modèles suivants :

1° — Bulletin portant la réponse « OUI ».

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Référendum du 5 Mai 1963

OUI

2° — Bulletin portant la réponse « NON ».

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Référendum du 5 Mai 1963

NON

Le format des bulletins de vote sera de 11 cm sur 8 cm.

Les bulletins de vote portant la réponse « Oui » seront de couleur verte. Les bulletins de vote portant la réponse « Non » seront de couleur rose.

Les bulletins de vote seront mis à la disposition des électeurs par les soins des chefs de circonscription administrative le 5 mai 1963 à 6 h. 30 au plus tard.

Art. 3. — Pendant la durée de la campagne électorale fixée du 22 avril 1963 ou 3 mai 1963 les partis et groupements politiques prévus à l'article 6 du décret 63-39 du 28 mars 1963 pourront dans les conditions fixées par la loi du 20 mars 1914 et les textes qui l'ont modifiée apposer sur les emplacements spéciaux réservés à cet usage une affiche de propagande de format double-carré (56 cm X 90 cm) non soumise au droit de timbre.

Art. 4. — Les mêmes partis politiques pourront utiliser la station de Radiodiffusion de Lomé durant dix minutes pour leur propagande en vue du référendum.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par le Ministre de l'Information.

Art. 5. — Compte tenu de la concomitance du référendum avec l'élection présidentielle et les élections législatives générales, l'organisation prévue par les ordonnances nos 63-14 et 63-16 des 27 mars 1963 et 10 avril 1963 sur l'élection des Députés à l'Assemblée nationale sera utilisée pour le référendum sauf en ce qu'elle pourrait avoir de contraire aux dispositions du décret no 63-39 du 28 mars 1963 organisant un référendum.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 avril 1963

N. Grunitzky